



Extrait du registre des délibérations
Communauté de Communes de la Save au Touch
Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 02 MARS 2017

Le Deux du mois de Mars 2017 à 19 heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Léguevin, salle du Conseil sous la Présidence de Mr Louis ESCOULA.

Etaient présents : TAUZIN Christian, COUTTENIER Sylviane, SERNIGUET Hervé, SIMEON Jean-Jacques, BAROIS Joël, DAUVEL Philippe, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lysiane, LAMOUREUX Franck, COUDERC Robert, ESCOULA Louis, GUYOT Philippe, TORRES Isabelle, RANEA Pierre-Guy, PERREU Anita, COMAS Martin, BARTHES Julien, VIE Christine, BARBIER Pascal, CEROVECKI Agnès, LEGAY Hervé, BELAMARI Sophie.

Pouvoirs :

Mr ARDERIU François à Mr BAROIS Joël

Mr ROLS Michel à Mr LAMOUREUX Franck

Mme FRAGONAS Karine à Mr MIRC Stéphane

Mme ROBIN Laurène à Mr COUDERC Robert

Mme LAVAYSSIERES Michèle à Mme VIE Christine

Mme FISCHER Chantal à Mme PERREU Anita

Mr MARTIN Yannick à Mr COMAS Martin

Etaient excusés : ALEGRE Raymond, GONCALVES Martine, ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, TERKI Zaina, FALIERES Monique, ROLS Michel, BRASSEUR Séverine, FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, ROBIN Laurène, TORIBIO Simone, FISCHER Chantal, PELLEGRINO Joseph, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, ACOLAS Monia.

Secrétaire de séance : Mme RESCANIERES Lisiane

Date de convocation : 24 Février 2017

Délégués en exercice : 41

Membres Présents : 22

<u>Vote</u>	
Nombre de votants	:29
Pour	:22
Abstention	:07
Contre	:00
Non participation au vote	:00

➤ **OBJET : Adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse**

Mr le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de sa recherche d'outils permettant le plein fonctionnement de ses compétences «aménagement du territoire» et «développement économique», la Communauté de Communes de la Save au Touch s'est intéressée à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL).

Structure gérée par des élus locaux, l'EPFL est compétent pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de constituer des réserves foncières. Il permet à ses membres (EPCI et communes) de bénéficier du portage des acquisitions foncières pour leur compte.

Durant cette durée de portage, l'EPFL gère le bien ou le met à disposition de la collectivité. A sa demande, l'EPFL revend le bien à un aménageur ou un promoteur désigné par la collectivité lorsque son projet est finalisé. Celle-ci s'engage à racheter le bien au terme du portage.

L'EPFL bénéficie de la taxe spéciale d'équipements (TSE) depuis 2011, apportant une ressource fiscale importante. Cette taxe, stable et pérenne est supportée pour environ 45% par les ménages et 55% par les entreprises.

Les missions de l'EPFL :

- aider ses collectivités membres à conduire une politique foncière en les conseillant sur les acquisitions, la maîtrise foncière, les reventes, l'impact foncier du PLU, les réserves foncières...
- financer les acquisitions de réserves foncières hors budget de la collectivité. Dans la mesure où c'est l'EPFL qui achète pour le compte de la collectivité, celle-ci s'engage à lui régler les frais dits de portage.
- permettre de réduire les coûts d'acquisition en achetant par anticipation puisque l'EPFL achète au prix du marché, après consultation des Domaines. Lorsque le bien est revendu, il l'est au même tarif, y compris dans le cas où cette revente intervient des années plus tard.
- Négocier avec l'appui d'une ingénierie foncière : l'EPFL met à disposition une expertise foncière, une connaissance du marché local, une capacité de négociation à l'amiable et l'aide d'une équipe dédiée au foncier.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2017

Application agréée E-inqualte.com

Les opérations qu'il est possible de mener avec l'EPFL visent à :

- la mise en œuvre d'une politique local de l'habitat (PLH)
- l'organisation, l'accueil ou le développement des activités économiques
- la réalisation d'équipements publics
- la mise en œuvre d'un projet de territoire ou de renouvellement urbain
- la protection du patrimoine bâti ou non bâti
- la sauvegarde des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Convaincue de la nécessité de recourir à l'ensemble des outils qui lui sont disponibles pour permettre le développement de son territoire sur toutes ses composantes, la Communauté de Communes de la Save au Touch souhaite donc adhérer à l'EPFL.

Les statuts de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL) ont été approuvés par délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse, le 30 juin 2006 (Délibération n° 2006-06-DIV-01), devenue depuis Toulouse Métropole. L'établissement a ensuite été créé par arrêté préfectoral en date du 24 août 2006.

Ces statuts ont par la suite été modifiés par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 10 décembre 2015. Ces statuts sont appelés à être modifiés lors du prochain conseil d'administration de l'EPFL du 2 mars 2017, afin de mettre en conformité ses articles 1, 12, et 16 avec le Code de l'Urbanisme

Par la présente délibération, la Communauté de Communes de la Save au Touch décide d'approuver son adhésion, pour son territoire et pour une durée illimitée, à l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse dont le siège est fixé à Toulouse (31505), 7 rue René Leduc- BP 35821. Cet établissement aura la possibilité de s'étendre sur une aire géographique urbaine et périurbaine correspondant au territoire de nouveaux membres.

Les statuts actuellement en vigueur ainsi que le projet de seconde modification des statuts appelés à être voté le 2 mars 2017 sont annexés à la délibération. Ils définissent notamment les règles de composition et de représentation des membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'EPFL.

Composition de l'assemblée générale :

Au fur et à mesure de leur adhésion, les adhérents à l'EPFL sont répartis en trois collèges distincts en fonction de leur qualité et des statuts de l'EPFL:

- Le premier collège comprend les EPCI compétents en matière de PLH : les compétences en matière SCOT et de réalisation de ZAC, inscrites dans les statuts actuels ne sont plus requises par le Code de l'Urbanisme.
- Le second collège comprend les communes adhérentes non membres d'un tel EPCI;
- Le troisième collège comprend, en cas d'adhésion, la Région et/ou le Département.

Chaque E.P.C.I est représenté à l'Assemblée Générale par des délégués en fonction de sa population, à raison de 1 titulaire et 1 suppléant par 30.000 habitants. De plus, l'article L. 324-3 du Code de l'Urbanisme spécifie que « chaque membre de l'établissement public foncier est représenté dans une assemblée générale ». Les communes non membres d'un E.P.C.I. sont représentées à l'Assemblée Générale par des délégués, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par commune. Le Conseil Régional et le Conseil Départemental, après leur adhésion éventuelle, désigneront chacun un délégué et un suppléant.

Composition du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est composé de membres titulaires et de membres suppléants élus au sein de l'Assemblée Générale, à raison de :

Pour le premier collège :

- 1 titulaire et 1 suppléant + 1 titulaire et 1 suppléant par tranche de 30 000 habitants pour chaque EPCI membre

Pour le second collège :

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/03/2017

Application agréée E-lequite.com

031-24310731-20170302-BELIB_2017_13-DE

- 1 titulaire et 1 suppléant + 1 titulaire et 1 suppléant par tranche de 30 000 habitants pour l'ensemble de ce collège, désignés par l'assemblée des communes le constituant

Pour le troisième collège :

- en cas d'adhésion, la région et le département désigneront chacun 1 titulaire et 1 suppléant

Dès l'adhésion d'un nouveau membre, l'assemblée générale se réunit conformément à l'article 9 des statuts de l'EPFL pour élire en son sein le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, en application de l'article L 324-3 du Code de l'Urbanisme et des statuts, dès lors que tous les membres sont représentés au conseil d'administration, le conseil d'administration exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse énoncent l'ensemble des dispositions nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil Communautaire ;

Vu l'article 17 de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, modifié par l'article 28 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,

Vu les articles L. 324-1 à L.324-9 du code de l'urbanisme, modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – Article 146,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.300-1 ;

Vu l'article L.302-7 du Code Général de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1607bis et 1636 B octies,

Vu les statuts en vigueur de l'EPFL du Grand Toulouse, annexés à la présente délibération,

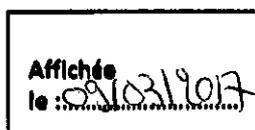
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du grand Toulouse en date du 24/08/2006,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de l'Etablissement Public Foncier Local du grand Toulouse en date du 24/03/2015,

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse,
- Approuve les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse, joints à présente délibération,
- S'engage dans l'élaboration de ses demandes en vu d'un avenant au Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière 2017-2021, des documents fixant le programme et les modalités d'intervention de l'établissement et lui permettant d'être opérationnel dès 2017 sur le territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch,
- Autorise Mr le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes de la Save au Touch, tous actes et documents liés à cette affaire.

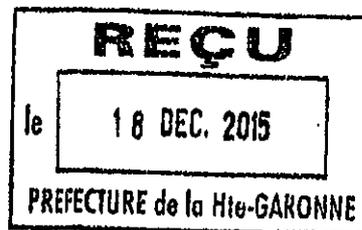
La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés



Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,
Le Président,
L.ESCOULA



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DU GRAND TOULOUSE**



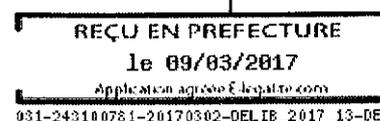
PREAMBULE

L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse est créé par la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse sur le périmètre des communes qui la composent, de façon à pouvoir contribuer rapidement à la réalisation de ses politiques foncières.

Toutefois le périmètre de l'établissement public foncier aura la possibilité de s'étendre sur une aire géographique urbaine et périurbaine correspondant au territoire des nouveaux membres.

Les présents statuts ont été établis et adoptés de façon à permettre de nouvelles adhésions sans avoir à être modifiés.
Statuts EPFL Grand Toulouse 2

Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse
Siège social : 1, place de la Légion d'Honneur - BP. 35821 - 31505 Toulouse cedex 05



031-24310781-20170302-OELTB_2017_13-DE

ARTICLE 1 : CREATION - COMPOSITION - SIEGE :

Il est créé, en application des articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sous le nom de « **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE** » un Etablissement Public Foncier Local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Peuvent adhérer à l'E.P.F.L, après sa constitution, des établissements publics de coopération intercommunale compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, des Communes qui ne sont pas membres d'un E.P.C.I. détenteur de ces trois compétences, et d'autres collectivités territoriales.

Au moment de sa création la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse est membre fondateur unique de l'E.P.F.L.

Le siège de l'E.P.F.L. est fixé dans les locaux de l'Etablissement 7, rue René Leduc, BP 35821, 31505 TOULOUSE CEDEX 5. Tout changement fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - COMPETENCES :

L'E.P.F.L. est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'Urbanisme,
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même Code, et notamment la mise en œuvre du P.L.H et de la politique de logement social, l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la valorisation d'espaces naturels ou agricoles...

Il peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncières.

ARTICLE 3 - CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL :

L'E.P.F.L. intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des Communes qui en sont membres.

Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 4 - DUREE :

L'établissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE :

Pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'E.P.F.L. peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse
Siège social : 1, place de la Légion d'Honneur - BP. 35821 - 31505 Toulouse cedex 05

2

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/03/2017

Application agréée E-legalite.com

031-24319 0751-20170302-DELIB_2017_13-0E

ARTICLE 6 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION :

Les activités de l'E.P.F.L s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention. Celui-ci définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT D'INTERVENTION :

Les modalités d'intervention de l'établissement sont définies dans un règlement d'intervention.

Ce règlement prévoit notamment qu'aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune par l'établissement.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Pour l'application du présent article, la population de référence est la Population Totale issue du recensement général et actualisée en fonction des recensements complémentaires.

Au fur et à mesure de leur adhésion, les adhérents à l' EPFL sont répartis en trois collèges distincts en fonction de leur qualité:

- Le premier collège comprend les EPCI compétents en matière de PLH, de SCOT et de réalisation de ZAC;
- Le second collège comprend les Communes adhérentes non membres d'un tel EPCI;
- Le troisième collège comprend, en cas d'adhésion, la Région et/ou le Département.

Lorsqu'une commune isolée adhérente à l'établissement délègue à un EPCI membre de l'EPFL les trois compétences énumérées ci-dessus, cet EPCI se substitue à la commune au sein de l'EPFL et la commune est retirée d'office du second collège.

Représentation des membres à l'Assemblée Générale:

Chaque E.P.C.I élit ses délégués au sein de son organe délibérant, pour le représenter à l'Assemblée Générale de l'EPFL, en fonction de sa population, à raison de 1 titulaire et 1 suppléant par tranche entière de 30.000 habitants; les EPCI comptant moins de 30 000 habitants sont représentés par 1 titulaire et 1 suppléant.

Les communes non membres d'un E.P.C.I. sont représentées à l'Assemblée Générale par des délégués, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune.

Le Conseil Régional et le Conseil Général, après leur adhésion éventuelle, désigneront chacun un délégué et un suppléant.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration.

En application de l'article L 324-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration exerce les attributions dévolues à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les modifications statutaires, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui sont membres de l'établissement.

Elle délibère sur le programme pluriannuel d'intervention et le règlement d'intervention approuvé par le conseil d'administration.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des premiers et second collèges.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an, sauf en cas d'application de l'alinéa 2 de l'article L324-3 du code de l'urbanisme

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. La convocation est faite au moins dix jours à l'avance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents (art. L 324-7 CU).

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les votes relatifs au montant de la Taxe Spéciale d'Équipement à prélever, aux adhésions de nouveaux membres, à leur retrait, à la dissolution de l'établissement et à des modifications statutaires requièrent des majorités qualifiées définies aux articles 9, 16, 17 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Pour l'application du présent article, la population de référence est la Population Totale Issue du recensement général et actualisée en fonction des recensements complémentaires.

Le Conseil d'Administration est composé de membres titulaires et de membres suppléants élus au sein de l'Assemblée Générale, à raison de :

Pour le premier collège : 1 titulaire et 1 suppléant par tranche entière de 30.000 habitants pour chaque EPCI ; les EPCI comptant moins de 30 000 habitants sont représentés par 1 titulaire et 1 suppléant.

Pour le second collège :
- 1 titulaire et 1 suppléant + 1 titulaire et 1 suppléant par tranche de 50 000 habitants pour l'ensemble de ce collège, désignés par l'assemblée des communes le constituant.

Pour le troisième collège :

- en cas d'adhésion, la région et le département désigneront chacun 1 titulaire et 1 suppléant.

Le suppléant remplace le titulaire pour quelque cause que ce soit.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

En cas d'application de l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque tous les membres de l'Établissement sont représentés au conseil d'administration, l'Assemblée générale désignera au conseil d'administration l'ensemble de ses délégués.

Le mandat d'administrateur est renouvelable

Le mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés.

Le Président sortant convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration

1. élit en son sein un Président et trois Vice - Présidents. En application des dispositions transitoires énoncées dans l'article 9 ci-dessus, le Président et les trois Vice - Présidents seront élus par le conseil d'administration dès son installation ;
2. nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions,
3. détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur Général.
4. autorise le Directeur à ester en justice,
5. autorise les emprunts.
6. délibère sur l'ensemble des questions soumises à l'Assemblée générale et notamment sur le règlement intérieur, l'orientation de la politique à suivre et le programme pluriannuel d'intervention, le règlement d'intervention, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes annuels et l'affectation du résultat, toute demande d'adhésion ou de retrait.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale, en fonction du programme pluriannuel d'interventions et de ses tranches annuelles, la désignation des membres d'un Comité d'orientation, placé auprès du Directeur, comprenant notamment les Directeurs Généraux des Services des collectivités et établissements publics concernés.

En cas d'application de l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire lorsque tous les membres de l'Établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce également les attributions dévolues à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le Président en place lors du renouvellement des organes délibérants des membres de l'Établissement convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau Conseil.

Le Conseil d'administration peut, de droit, être convoqué, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président.

Chaque Administrateur peut faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président au moins dix jours francs à l'avance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité des leurs membres sont présents ou représentés. La convocation est faite au moins dix jours à l'avance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'Administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents (art. L 324-7 CU).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur de l'Établissement et l'Agent Comptable assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - FONCTIONS DU DIRECTEUR :

Le Directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'Établissement. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'Établissement, le représente, passe les contrats, est en justice après autorisation du Conseil d'Administration, prépare et conclut les transactions après autorisation du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

ARTICLE 15 - RESSOURCES :

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1. le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
2. la contribution prévue à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation sous réserve de l'accord de l'EPCI bénéficiaire
3. les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toute autre personne morale publique ou privée intéressée,
4. le produit des emprunts contractés,

5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
6. le produit des dons et legs,
7. les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 16 - ADHESIONS NOUVELLES :

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale existant ou à créer, compétents à la fois en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zones d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat, ainsi que les Communes non membres d'un E.P.C.I. détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'E.P.F.L après sa constitution.

D'autres collectivités territoriales peuvent demander leur adhésion à l'EPFL après sa création.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil d'Administration de l'Établissement, qui transmet cet avis à l'Assemblée Générale de l'EPFL. À compter de cette transmission, l'assemblée dispose d'un délai de trois mois pour délibérer et faire connaître son accord aux demandes d'adhésion qui lui sont transmises. A défaut, ces demandes d'adhésion sont réputées rejetées.

L'adhésion intervient dès lors qu'elle obtient en outre le vote favorable des deux tiers au moins des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de leur population ou bien de la moitié au moins de ces membres représentant les deux tiers de leur population. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée générale à l'exécutif de chaque membre pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les délibérations de l'EPFL et des membres sont transmises au Préfet qui constate leur concordance avec la délibération de la collectivité ou de l'EPCI candidat à l'adhésion et qui élargit la composition de l'E.P.F.L par arrêté.

ARTICLE 17 - RETRAIT :

Tout membre peut demander son retrait de l'E.P.F.L. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration de l'Établissement qui transmet son avis à l'Assemblée Générale de l'Établissement. A compter de cette transmission, elle dispose d'un délai de trois mois pour délibérer et pour faire connaître son accord. A défaut, la demande de retrait est réputée rejetée.

Le retrait intervient dès lors qu'il obtient en outre l'avis favorable des deux tiers au moins des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de leur population ou bien de la moitié au moins de ces membres représentant les deux tiers de leur population. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'assemblée générale à l'exécutif de chaque membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral, pris au vu des délibérations concordantes. Elle prend effet au terme du deuxième exercice plein qui suit la date d'effet de cet arrêté. Pendant cette période, la TSE sera maintenue sur l'EPCI ou la commune demandant à se retirer.

La Commune ou l'E.P.C.I. continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'E.P.F.L. pour son compte au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette ou satisfaction de ses engagements.

Le retrait est de plein droit pour la Région et le Département, à leur demande et sur simple décision exécutoire.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT :

Le Comptable de l'Etablissement Public est un Comptable direct du Trésor nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L 1617-2, L 1617-3 et L 1617-5 du Code Général des Collectivités

Territoriales sont applicables à l'Etablissement Public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du Livre II du Code des Juridictions Financières.

Les actes et délibérations de l'Etablissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS :

L'Etablissement Public peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population des E.P.C.I. et des Communes membres ou à la demande de la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population des E.P.C.I. et Communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'Etablissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier est liquidé.
